



A R R E T E

portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant
pour la régie prolongée de recettes ouverte pour la gestion
du Centre territorial de santé de Vic-Fezensac

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 1617-1 et suivants ;

VU le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 (annexe 21) portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 22 octobre 2021 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dont notamment l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) Régie ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 8 août 2022 portant création de la régie prolongée de recettes pour la gestion du Centre territorial de santé de Vic-Fezensac ;

VU l'avis conforme de Monsieur le régisseur titulaire nommé par le présent arrêté, à la nomination du mandataire suppléant, en date du 26 juillet 2022 ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental du Gers en date du 8 août 2022 ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP, l'indemnité de responsabilité est désormais remplacée par l'IFSE régie ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux du Gers ;

A R R E T E

Article PREMIER – Monsieur Vincent CHARRIN est nommé régisseur titulaire de la régie prolongée de recettes ouverte pour la gestion du Centre territorial de santé de Vic-Fezensac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté susvisé portant création de cette régie.

Article 2 – Monsieur Kévin DUMOTIER est nommé mandataire suppléant de la régie prolongée de recettes ouverte pour la gestion du Centre territorial de santé de Vic-Fezensac.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Vincent CHARRIN sera remplacé par Monsieur Kévin DUMOTIER, mandataire suppléant.

Article 3 - Monsieur Vincent CHARRIN devra obtenir son adhésion à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant de 3 800 €.

Article 4 - Monsieur Vincent CHARRIN percevra une IFSE Régie versée mensuellement à hauteur de 26.67€. Il percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice*.

Article 5 - Monsieur Kévin DUMOTIER mandataire suppléant, percevra une IFSE Régie, sur la base de 26.67€ par mois, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 - Les montants indiqués aux articles 3, 4 et 5 ont été fixés en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement compris entre 18 001 € et 38 000 €.

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie susvisé, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 11 - Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux du Gers et Madame le Payeur Départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Fait à AUCH, le **11 AOUT 2022**
Le Président,

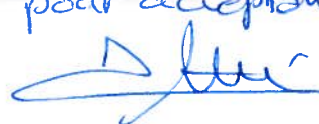
Par déléguation
Le Directeur Général Adjoint
Ressources et Moyens

Yannick BOMPART

Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte
a été publié le : 12 août 2022

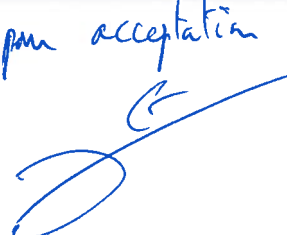
Le régisseur titulaire
Vincent CHARRIN

Signature précédée de la formule
manuscrite « vu pour acceptation »

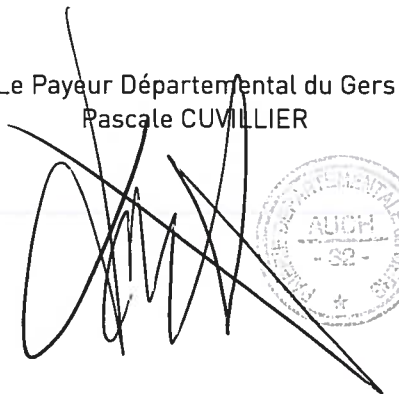

Vu pour acceptation


Le mandataire suppléant,
Kévin DUMOTIER

Signature précédée de la formule
manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation


Le Payeur Départemental du Gers
Pascale CUVILLIER

Page 2 sur 2

* Lorsqu'un fonctionnaire territorial est susceptible de percevoir la NBI à plus d'un titre, il perçoit la NBI correspondant à l'emploi au titre duquel elle est la plus élevée.